

ACCORD CONCERNANT LA CESSION DES EXPLOITATIONS SECONDAIRES DES PRESTATIONS DES JOURNALISTES DE FRANCE MEDIAS MONDE

Entre les soussignés :

La Société France Médias Monde (FMM), Société Anonyme au capital de 3.487.560 euros dont le siège social est situé 80 rue Camille Desmoulins – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 524 029, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Marie-Christine Saragosse,

D'une part,
Et,
D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives signataires

Préambule

Dans la continuité des négociations ayant abouti à la conclusion de l'accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015 définissant un cadre social commun pour les salariés de l'Entreprise, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se sont à nouveau réunies afin de discuter les modalités de versement mensuel de droits d'auteur.

Antérieurement à la fusion-absorption du 13 février 2012, par France Médias Monde, des sociétés Radio France Internationale (R.F.I), France 24 et Monte Carlo Doualiya (M.C.D), les journalistes de RFI bénéficiaient d'un « accord d'entreprise concernant les droits d'auteur des journalistes de RFI du 19 juin 2008 ».

Cet accord, mis en cause par la fusion juridique des différentes entités composant l'Entreprise, a été prolongé au-delà de son délai de survie de 15 mois par la conclusion de deux avenants, les 8 janvier 2015 et 31 décembre 2015, pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Les journalistes de Monte Carlo Doualiya ne bénéficiaient pas d'un accord concernant les droits d'auteur.

Concernant les journalistes de France 24, une clause de cession contractuelle était proposée aux salariés relevant de certains emplois de la grille de classification antérieure.

L'accord d'entreprise de France Médias Monde du 31 décembre 2015 précise dans son article I/3.13 « Utilisation des prestations » dernier alinéa que « Concernant les journalistes, un accord spécifique à l'entreprise définit les conditions d'éventuelles exploitations secondaires de leurs prestations », étant rappelé que la première exploitation est rémunérée par le paiement du salaire.

Le présent accord vise donc à définir les catégories et emplois de journalistes de France Médias Monde concernés par une clause de cession de droits d'auteur pour les exploitations secondaires de leurs prestations, ainsi que les modalités de la rémunération associée.

C'est ainsi, à l'issue des négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives qu'a été conclu le présent accord de mise en place des conditions d'exploitation secondaires des prestations de journalistes.

MA HC cl

FC
YJE
LD
RP
MT
LD

Article I – Objet

Pour rappel, le produit du travail accompli par le salarié dans le cadre de son contrat de travail doit pouvoir être utilisé intégralement par France Médias Monde, par tout mode d'exploitation connu ou inconnu à ce jour, en extrait ou intégralement.

Par conséquent, les salariés cèdent à France Médias Monde, à titre exclusif, l'intégralité des droits nécessaires à l'utilisation des prestations qu'ils accomplissent dans le cadre de leur collaboration, qu'ils aient ou non la qualité d'auteur, notamment de leur participation personnelle à la création d'une œuvre télévisuelle, radiophonique, multimédia ou tout autre activité de l'entreprise, sans préjudice de leur droit moral tel qu'il est reconnu par la loi et les tribunaux.

Sont notamment acquis par France Médias Monde, pour la durée de la propriété littéraire ou artistique et pour tous pays, les droits de représentation, de diffusion, de reproduction et d'exploitation commerciale ou non, des prestations des salariés utilisées dans le cadre des activités de l'entreprise et notamment intégrées dans ses productions ou coproductions.

Les droits nécessaires à l'utilisation des prestations des salariés sont intégralement rémunérés dans le cadre de leur salaire contractuel.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et la rémunération d'éventuelles exploitations secondaires des prestations de journalistes de France Médias Monde.

Article II – Champ d'application de l'accord

Conformément à l'article I/1.1 « Objet et champ d'application de l'accord » issu de l'accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015, les présentes dispositions s'appliquent au personnel que l'entreprise emploie, sous contrat à durée indéterminée ou déterminée prévu à l'article L.1242-2 du Code du travail.

Article III – Rémunération

La cession s'effectue en contrepartie du règlement mensuel, sur 12 mois, de droits d'auteur qui s'élève à 2 % du salaire mensuel brut de base.

Cette cession s'effectue pour chaque contribution au fur et à mesure de sa création et du versement de la rémunération forfaitaire ainsi prévue.

La base de calcul de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation d'une œuvre ne peut pas être, en l'espèce, déterminée ou, à supposer même qu'elle puisse être déterminée, les moyens d'en contrôler l'application font défaut, ou les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats atteints. Ainsi, la cession des droits d'auteur est rémunérée par la société de façon forfaitaire.

Cette rémunération a le caractère de salaire et à ce titre est soumise à cotisations et charges salariales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Article IV – Classifications et emplois concernés par la cession

Le versement d'une rémunération mensuelle complémentaire telle que définie à l'article III (Rémunération) du présent accord s'applique aux emplois journalistes relevant des groupes de classification 4 à 9 inclus.

SA HC d

RP
MT
LD
YJE LB

FILIERES	EMPLOIS	GROUPE DE CLASSIFICATION											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
JOURNALISTES STAGIAIRES	Journaliste stagiaire 1 ^{ère} année				X								
	Journaliste stagiaire 2 ^{ème} année					X							
EDITION	Journaliste assistant(e) d'édition					X							
	Journaliste assistant(e) rédacteur(trice) en chef					X							
	Journaliste coordinateur(trice) d'édition						X						
	Journaliste coordinateur(trice) des échanges nationaux et internationaux						X						
	Chef d'édition							X					
	Responsable d'édition								X				
ENCADREMENT	Chef de service adjoint(e)								X				
	Chef de service									X			
	Rédacteur(trice) en chef adjoint(e)									X			
RECHERCHE ET DOCUMENTATION	Journaliste documentaliste TV					X							
	Journaliste recherchiste					X							
REDACTION / REPORTAGE / MULTIMEDIA / MAGAZINE / PRESENTATION	Journaliste coordinateur(trice) d'émission					X							
	Journaliste rédacteur(trice)						X						
	Secrétaire de rédaction multimédias						X						
	Journaliste présentateur(trice) radio							X					
	Journaliste présentateur(trice) TV							X					
	Journaliste reporter d'images							X					
	Journaliste reporter							X					
	Journaliste spécialisé(e)							X					
	Envoyé(e) spécial(e) permanent(e)							X					
	Journaliste chroniqueur(se)							X					
	Responsable de rubrique							X					
	Responsable de rubrique confirmé(e)								X				
	Journaliste présentateur(trice) confirmé(e) radio								X				
	Journaliste présentateur(trice) confirmé(e) TV								X				
	Journaliste chroniqueur(se) confirmé(e)								X				
	Journaliste grand reporter								X				

DA HC d

RP
YJE CB MT
LD

Les classifications les plus élevées correspondant à des emplois d'encadrement supérieur et bénéficiant des niveaux de rémunération garantie les plus élevés ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire au titre de cession de droits d'auteur telle que définie à l'article III (Rémunération) du présent accord.

Il s'agit notamment des emplois de Rédacteur(trice) en chef (groupe de classification 10), Directeur(trice) opérationnel(le) adjoint(e) (groupe de classification 11), Directeur(trice) opérationnel(le) (groupe de classification 12).

Pour les journalistes relevant de ces emplois et qui bénéficiaient auparavant d'un versement dans le cadre de la cession de leurs droits d'auteur, la Direction intégrera le montant perçu sur l'année 2016 à ce titre dans leur salaire annuel brut de base.

Article V – Droits cédés

Ces droits, que France Médias Monde pourra exploiter directement ou par voie de cession ou d'autorisation, gratuite ou onéreuse, à des tiers, en totalité ou par extraits, comprennent notamment :

- les droits d'adaptation et notamment de traduction en toutes langues rémunérés à hauteur de 20% du forfait prévu ;
- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images animées ou fixes, les sons originaux et doublages, les textes, les titres ou sous titres de tout ou partie de l'émission rémunéré à hauteur de 10% du forfait prévu ;
- le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à la Société, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de tout ou partie de l'émission sur tous supports analogiques ou numériques rémunéré à hauteur de 10% du forfait prévu ;
- les droits de représentation et de reproduction, y compris pour les adaptations, en tout ou partie, par télédiffusion, et tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble, ADSL, TNT, bornes interactives, systèmes de téléphonie mobile ou sur moyens de transmission en ligne actuels ou futurs tels que les réseaux et ce en vue de sa communication au public par tous moyens rémunérés à hauteur de 30% du forfait prévu ;
- les droits de représentation et de reproduction sous toutes formes, notamment CD-ROM, DVD, ainsi que sur Internet, forum électronique, multimédias, réseaux numériques, et notamment sur le site Internet diffusant la chaîne et ses émissions, qui pourront être exploités par la Société ou par un tiers cessionnaire et ce, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et en tout pays, sur un quelconque support d'information et/ou de communication, électronique ou non, appartenant ou non à la Société, et par tous procédés actuels ou futurs rémunérés à hauteur de 25% de forfait prévu ;
- le droit d'utiliser l'œuvre et ses adaptations pour la promotion de la Société, quels que soient ses supports (dépliants, affiches, supports promotionnels et/ou publicitaires, fac-similés, liens hypertextes, etc.) rémunéré à hauteur de 5% du forfait prévu.

Article VI – Modalités contractuelles

La rémunération de la cession des droits pour d'éventuelles exploitations secondaires des prestations fait l'objet d'une clause au contrat de travail des salariés.

Elle s'accompagne d'une annexe jointe au contrat de travail selon le modèle annexé au présent accord d'entreprise.

Article VII – Date d'effet de la mesure

Cette nouvelle modalité de cession des droits est mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017. Cependant, les salariés en CDI à cette date et ayant été présents en 2016 bénéficieront d'une rétroactivité de cette mesure à la date d'effet du 1^{er} janvier 2016. Son versement se fera sous la forme d'une prime unique versée pour la totalité de l'année 2016 (au prorata du temps de présence en 2016) et interviendra en 2017.

Les anciens collaborateurs de France Médias Monde ayant quitté l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2017 et dont le solde de tout compte a été versé ne sont pas éligibles au versement de cette prime.

Article VIII – Durée, révision et dénonciation de l'accord

Article VIII/1 – Durée

Le présent accord d'entreprise est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation ou demande de révision après respect du préavis fixé ci-après.

Article VIII/2 – Révision

Le présent accord d'entreprise pourra faire l'objet d'une révision d'un ou plusieurs articles par voie d'avenant.

La demande de révision doit être notifiée par l'un des signataires ou adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires et accompagnée d'un projet de nouvelles dispositions pour les articles concernés. Seuls les articles mentionnés dans la demande font l'objet de discussions.

La négociation doit s'ouvrir au plus tard dans les 30 jours suivants la demande de révision, le délai débutant à la date de présentation de la lettre recommandée aux parties signataires.

Si, à l'issue d'un délai de trois mois, après au moins trois réunions et si aucun accord n'a pu être conclu, un constat de négociation est établi. Ce constat de négociation prend acte soit du maintien des dispositions inchangées ayant fait l'objet de la demande, soit d'une volonté de prolonger les négociations et d'un délai supplémentaire fixé d'un commun accord.

Une même demande ou une demande tendant au même objet ne pourra être présentée plus de deux fois dans l'année en cours.

Article VIII/3 – Dénonciation

La dénonciation résulte de la volonté des parties alors que la mise en cause est la conséquence d'un événement extérieur (fusion, scission...). Les effets générés par ces causes différentes sont les mêmes.

Le présent accord d'entreprise pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation n'emportera disparition du présent accord que si elle est réalisée par l'employeur ou des organisations syndicales signataires représentatives et représentant ensemble plus de 50 % des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des élections des membres titulaires du Comité d'Entreprise.

Il ne peut être dénoncé que pour l'intégralité de ses articles et avenants, tels qu'ils existent à la date où la dénonciation est formulée. La dénonciation fait l'objet d'une notification adressée à l'autre partie signataire de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui dénonce cet accord d'entreprise doit accompagner la lettre de dénonciation des éléments motivant sa demande.

A compter de cette notification court un délai de préavis de trois mois pendant lequel doit s'ouvrir une négociation dans le but de conclure un accord de substitution et à l'issue duquel la dénonciation devient

AA HC d

RP
YJE lb RT CS

effective. L'accord d'entreprise continue de produire ses effets durant le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause.

A défaut de signature d'un accord de substitution dans le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause, le présent accord d'entreprise cesse de produire ses effets et les salariés conservent les droits versés en application du présent accord d'entreprise.

Article IX – Dépôt et entrée en vigueur

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Le présent accord est établi en six exemplaires originaux.

Il entrera en vigueur, sous réserve du respect du délai légal prévu pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 29 de cembre 2016

Pour France Médias Monde, Madame Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :

pl

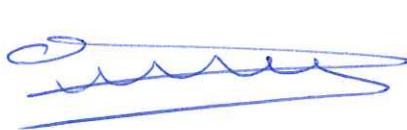
LAURENCE BARRIERE
Directrice des Ressources Humaines

Pour la CFDT : Ludovic Dunod

Rodolphe Paccard

Marc Thiebault

Tarek Kaï



Pour la CFTC : Maximilien de Libera

Yara Jamali-Elo

Aziza Naitsibaha



Pour la CGT : Addala Benraad

Françoise Delignon

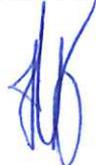
Sabine Mellet

Pour FO : Maria Afonso

Hugo Casalinho

Patrice Chevalier

Christophe Loisel



Pour le SNJ : Nina Desesquelle

Marc Verney



FRANCE
MÉDIAS
MONDE

Direction des Ressources Humaines

MODELE D'ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL

Clause de cession de droits d'auteur

Propriété matérielle et intellectuelle des réalisations du journaliste

Madame/Monsieur X autorise la société France Médias Monde à diffuser ou à faire diffuser tout ou partie de sa contribution (images animées ou fixes, textes, son, improvisations orales ou graphiques, y compris les rushes) pour les différentes rubriques ou émissions destinées à être diffusées sur les services de communication électronique qu'elle édite, et à procéder aux remaniements (graphiques, rédactionnels ou sonores) rendus nécessaires par le besoin d'harmonisation de l'ensemble de l'œuvre.

Madame/Monsieur X cède à titre exclusif et définitif à la Société la propriété matérielle de sa contribution et l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle y afférents et ce pour tous les territoires du monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée. Il est expressément entendu que cette cession perdurera au-delà de la fin du présent contrat, et ce qu'elle qu'en soit la cause, et que les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la Société demeureront valables.

Ces droits, que France Médias Monde pourra exploiter directement ou par voie de cession ou d'autorisation, gratuite ou onéreuse, à des tiers, en totalité ou par extraits, comprennent notamment :

- les droits d'adaptation et notamment de traduction en toutes langues rémunérés à hauteur de 20% du forfait prévu ;
- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images animées ou fixes, les sons originaux et doublages, les textes, les titres ou sous titres de tout ou partie de l'émission rémunéré à hauteur de 10% du forfait prévu ;
- le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à la Société, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de tout ou partie de l'émission sur tous supports analogiques ou numériques rémunéré à hauteur de 10% du forfait prévu ;
- les droits de représentation et de reproduction, y compris pour les adaptations, en tout ou partie, par télédiffusion, et tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble, ADSL, TNT, bornes interactives, systèmes de téléphonie mobile ou sur moyens de transmission en ligne actuels ou futurs tels que les réseaux et ce en vue de sa communication au public par tous moyens rémunérés à hauteur de 30% du forfait prévu ;
- les droits de représentation et de reproduction sous toutes formes, notamment CD-ROM, DVD, ainsi que sur Internet, forum électronique, multimédias, réseaux numériques, et notamment sur le site Internet diffusant la chaîne et ses émissions, qui pourront être exploités par la Société ou par un tiers cessionnaire et ce, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et en tout pays, sur un quelconque support d'information et/ou de communication, électronique ou non, appartenant ou non à la Société, et par tous procédés actuels ou futurs rémunérés à hauteur de 25% de forfait prévu ;



FRANCE
MÉDIAS
MONDE

Direction des Ressources Humaines

- le droit d'utiliser l'œuvre et ses adaptations pour la promotion de la Société, quels que soient ses supports (dépliants, affiches, supports promotionnels et/ou publicitaires, fac-similés, liens hypertextes, etc.) rémunéré à hauteur de 5% du forfait prévu.

Cette cession s'effectue en contrepartie **du règlement mensuel de droits d'auteur qui s'élèvent à 2 %** du salaire de base tel que défini au présent contrat de travail.

Cette cession s'effectue pour chaque contribution au fur et à mesure de sa création et du versement de la rémunération forfaitaire ainsi prévue.

Madame/Monsieur X reconnaît que la base de calcul de la rémunération proportionnelle ne peut pas être, en l'espèce, déterminée ou, à supposer même qu'elle puisse être déterminée, que les moyens d'en contrôler l'application font défaut, ou que les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats atteints, accepte expressément que la cession de ses droits d'auteur lui soit rémunérée par la société de façon forfaitaire.

Madame/Monsieur X garantit à France Médias Monde la jouissance des droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque.

A Issy-les-Moulineaux, le

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"